

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société HORCHOLLE et Fils
Commune de Bonneuil-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 autorisant la société HORCHOLLE et Fils à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois et en particulier les articles 1.6.2, 1.6.3, 6.1.2 et 6.2.2 qui prévoient :

Article 1.6.2 :

« Le site est exploité en 6 phases.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Surface de l'emprise des infrastructures (ha)	Surfaces en chantier (ha)	Surfaces de front (ha)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	0,580	0,660	0,211	43 665 €

(...) » ;

Article 1.6.3 :

« Dès la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées. » ;

Article 6.1.2 :

« *Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.*

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2. »

Article 6.2.2 :

« *Dès le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :*

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum*
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;*
- les bords de la fouille ;*
- les profondeurs d'extraction ;*
- les courbes de niveau d'équidistance ;*
- les zones remises en état. ».*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'a pas transmis à la Préfète de document attestant la constitution des garanties financières portant sur le montant défini pour la première phase d'exploitation à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 ;
2. lors de la visite du 11 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées ;
3. l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de plan d'exploitation à jour ;
4. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.6.3, 6.1.2 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HORCHOLLE et Fils de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.3, 6.1.2 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HORCHOLLE et Fils, dont le siège social est situé 395 rue de la Fontaine à Bonneuil-en-Valois (60123), est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « La Croix Huyard » et « La Crannière » sur le territoire de la commune de la Bonneuil-en-Valois de :

- respecter l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 en transmettant à la préfète de l'Oise (avec copie à l'inspection des installations classées) un document attestant la constitution des garanties financières portant sur le montant défini pour la première phase d'exploitation à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 en mettant en place un piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 en transmettant à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour, daté et signé, faisant apparaître les éléments prévus à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de la commune de Bonneuil-en-Valois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

Société HORCHOLLE et Fils

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France